

VILLE DE PULNOY

CR n° 2023 –C342 / ARv

Procès Verbal du Conseil Municipal du 19 septembre 2023 à 18h30

Étaient présents : Mmes et MM. OGIEZ JEANDEL HOUDRY CASTELA ANDRE N. JACOB DEHAYE MASSON DANNEBEY C. JACOB SCHIEL DENIS DEMARNE BABIN ENEL DEVITERNE BEN ISMAIL

Absents excusés :

D. ZIETERSKI a donné pouvoir à D. DEVITERNE
L. ZIETERSKI. a donné pouvoir à J. ENEL
V. BADER a donné pouvoir à A. ANDRE
R. CORBERAND a donné pouvoir à N. HOUDRY
C. SIMEANT a donné pouvoir à A. CASTELA
C. FRANCHE a donné pouvoir à M. OGIEZ
F. PERROLLAZ a donné pouvoir à Z. BEN ISMAIL
L. WEHRLLEN a donné pouvoir à B. JEANDEL
C. MATHIS a donné pouvoir à N. JACOB

Absente : S. DUSSIAUX

Secrétaire: Zyede BEN ISMAIL

Président de séance: M. OGIEZ

Date de la convocation: 08 septembre 2023

Nombre de conseillers en exercice: 27

Quorum : 14 requis / 17 présents

Ouverture de la séance à 18h34

Ordre du Jour :

- | | |
|--|-----|
| 1/ Rapport de gestion de la SPL X Demat | AD |
| 2/ Renouvellement de la convention d'utilisation du gymnase | NJ |
| 3/ Convention pour le stand de Tir MARON | BJ |
| 4/ Autorisation de signer un acte notarié pour la servitude ENEDIS | JDh |
| 5/ Mise à disposition gratuite du CSC à l'amicale du SDIS 54 | MLM |
| 6/ Décision Modificative N°2 | NH |

7/	Modification du tableau des effectifs	BJ
8/	Marché de la crèche	AA
9/	Modification de la charte des Conseils de Quartier	AD

Préambule :

Suite aux tremblements de terre au Maroc et aux inondations qui ont frappé la Lybie, **MO** propose à tous les membres présents, élus et administrés, d'avoir une profonde pensée pour toutes les victimes et sinistrés.

Approbation du procès verbal de la séance du 26 juin 2023

ZBI et JE contestent le choix du terme « brouhaha » et signifient que la présentation d'un procès verbal non signé au moment de la convocation est une anomalie. **MO** signale que le procès verbal peut être signé après son approbation. Pour rappel, le secrétaire signe d'abord et puis le Président de séance signe ensuite. Le mot a été choisi par **FP** secrétaire de séance. **JE, ZBI et DD** estiment aussi que le terme de « respect » doit être retiré. **ZBI** déplore que **FP** ne soit pas là pour accréditer ce procès verbal.

MO propose le report de l'approbation de ce procès verbal à la prochaine séance du Conseil Municipal.

A noter que ces remarques seront remontées à **FP**, pour avis, pour validation définitive par **MO**.

Communication au Conseil Municipal des décisions prises par le Maire en vertu de l'article L2122-22 du CGCT :

- ❖ 23/03/2021 Cession tondeuse « amazone » Tondo balai GHL02-150 mise en service en 2001 à la société Technigazon 18 rue Pierre ADT – 54700 ATTON pour un montant de 2 500,00 € T.T.C.
 - ❖ 4/09/2023 Cession d'une serre de 5m x 12m + 1 table de plantation + 10 jardinières + 1 rack + 1 cuve IBC + 2 récupérateurs d'eau de pluie à Madame Charline Séré domiciliée à LUCY (57590) pour un montant de 500,00 € T.T.C.
 - ❖ 4/09/2023 Cession d'une tondeuse auto-portée TORO 228D à la Coop. agricole Lorraine à LAXOU (54523) pour un montant de 2 000,00 € T.T.C.
-

1) Rapport de gestion du conseil municipal de la société SPL-Xdemat (AD)

Par délibération en date du 5 décembre 2022 le Conseil municipal de PULNOY a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-Xdemat créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme Xmarchés, Xactes, Xparaph, Xconvoc...

A présent, il convient d'examiner le rapport de gestion du Conseil d'administration de la société.

Par décision du 28 mars 2023, le Conseil d'administration de la société a approuvé les termes de son rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et donc l'activité de SPL-Xdemat au cours de sa huitième année d'existence, en vue de sa présentation à l'Assemblée générale.

Cette dernière, réunie le 27 juin dernier, a été informée des conclusions de ce rapport et a approuvé à l'unanimité les comptes annuels de l'année 2022 et les opérations traduites dans ces comptes.

En application des articles L.1524-5 et L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales, il convient que l'assemblée délibérante de chaque actionnaire examine à son tour le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Cet examen s'inscrit également dans l'organisation mise en place par la société SPL-Xdemat pour permettre aux actionnaires d'exercer sur elle, collectivement et individuellement, un contrôle similaire à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, appelé contrôle analogue, constituant l'un des principes fondateurs des SPL.

Le rapport de gestion, présenté ce jour, fait apparaître :

- Un nombre d'actionnaires toujours croissant (3 145 au 31 décembre 2022)
- Un chiffre d'affaire de 1 276 170 €, quasiment identique à celui de 2021
- Et un résultat de 260 637 €, affecté en totalité au poste « autres réserves », porté à 1 008 011 €. Ce résultat exceptionnel, similaire à celui de 2020 et de 2021, s'explique par la progression constante du nombre de collectivités actionnaires de la société et de leur utilisation des outils de la SPL, avec une accélération pour certains, en réponse à la crise sanitaire ainsi que la poursuite des effets de la nouvelle organisation pour la gestion de l'assistance avec le recrutement de salariés par la société.

Après examen, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur ce rapport écrit, conformément à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales et de me donner acte de cette communication.

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L.1524-5 et L.1531-1 ;

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-Xdemat ;

Vu le rapport de gestion du Conseil d'administration ;

Considérant l'avis de la Commission n° 2 en date du 5 septembre 2023 ;

Il est proposé au Conseil Municipal, après examen, d'approuver le rapport de gestion du Conseil d'administration, figurant en annexe, et de donner acte à M. le Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve le rapport de gestion du Conseil d'administration ;
- Donne acte à M. le Maire.

Avis des Commissions : unanimement favorables

Votes : 26 pour

Remarques : JE demande le taux d'utilisation de l'outil.

Il est répondu que l'xbus migre progressivement vers SPL X Demat'.

Une formation à destination des élus est à prévoir.

2) Renouvellement de la Convention entre la Métropole du Grand Nancy et la Commune de Pulnoy relative à l'utilisation du gymnase Edmond de Goncourt (NJ)

Par arrêté du 20 juin 2022, le Préfet de MEURTHE-ET-MOSELLE a prononcé la fin des compétences du Syndicat Intercommunautaire Scolaire du 7er Cycle de Nancy (SIS) et ce, à effet du 7er juillet 2022.

Cet arrêté a pour effet de dessaisir le SIS de ses compétences, notamment en matière de gestion des équipements sportifs, au profit des EPCI sur le territoire desquels se trouvent lesdits équipements, à savoir la Métropole du Grand Nancy.

Le gymnase Edmond de Goncourt est utilisé par les Établissements Publics Locaux d'Enseignement (EPL), à savoir le Collège Edmond de Goncourt en journée et par les associations communales locales soir et week- end (notamment le badminton, Pulnoy Loisirs, le SMEPS, le basket, Escalade...)

Dans le cadre d'une convention signée le 14 février 2022 entre le SIS et la ville de Pulnoy, le gymnase Edmond de Goncourt était mis à disposition au profit de la Ville qui en gère les plannings d'utilisation, le gardiennage sur temps scolaire ainsi que l'intervention des services techniques pour tout ce qui concerne des travaux de fonctionnement. En contrepartie, le SIS assurait l'ensemble des travaux d'investissement, le remboursement des salaires et charges d'un gardien dans la limite du 5ème échelon du grade d'adjoint technique et le remboursement des travaux de fonctionnement.

Cette convention a été prorogée par la Métropole et la Commune jusqu'au 30 juin 2023 par délibération du Conseil Municipal du 30 mai 2023.

A l'issue d'une concertation avec chaque Maire, il est convenu que la Métropole du Grand Nancy exercera désormais sa pleine compétence, en matière sportive, ce qui implique le transfert dans le patrimoine de la Métropole des biens et droits à caractère mobilier ou immobilier utilisés pour l'exercice de cette compétence (art. L-5217-5 du CGCT). Par ailleurs, le personnel affecté dans les gymnases sera transféré progressivement dans les effectifs de la Métropole.

Il convient donc, par cette nouvelle convention, de régler à nouveau les modalités d'organisation de l'utilisation du gymnase Edmond de Goncourt.

Utilisation du gymnase en dehors des heures scolaires

Les utilisations du gymnase par les associations locales en dehors des heures scolaires seront désormais gérées directement par la Métropole du Grand Nancy.

En conséquence, les associations pulnéennes pourront utiliser le gymnase en dehors des heures scolaires, sous réserve :

- De signer la convention de mise à disposition avec la Métropole
- De présenter une attestation d'assurance
- De respecter les règles imposées concernant la formation d'au moins deux personnes à l'évacuation incendie des ERP et à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie pour pratiquer des entraînements, hors présence systématique d'un gardien.

Conditions financières de remboursement des salaires du gardien

Jusqu'à intégration des gardiens du gymnase dans ses effectifs, la métropole continue de rembourser aux communes employant un ou des gardiens les salaires et charges afférentes.

La commune de Pulnoy n'est plus concernée par ces dispositions puisqu'elle ne dispose plus de gardien au gymnase Edmond de Goncourt.

Travaux, entretien et maintenance

Désormais la Métropole prendra à sa charge l'intégralité des travaux, de l'entretien, de la maintenance et des contrôles réglementaires.

Durée de la convention :

La présente convention est conclue, à compter du 1^{er} juillet 2023 et pour une période d'un an, susceptible de reconduction tacite.

Vu la dernière convention de mise à disposition entre le Syndicat Intercommunautaire Scolaire du 1^{er} cycle de Nancy (SIS) à la Commune de Pulnoy du gymnase Edmond de Goncourt, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 et prorogée jusqu'au 30 juin 2023;

Considérant que la Métropole du Grand Nancy exerce désormais pleine compétence, en matière sportive, ce qui implique le transfert dans son patrimoine des biens et droits à caractère mobilier ou immobilier utilisés pour l'exercice de cette compétence conformément à l'art. L-5217-5 du Code Général des Collectivités Territoriales;

En conséquence, il appartient à la Métropole du Grand Nancy, légalement investie de la fonction d'autorité organisatrice de cette compétence, de définir les obligations de service au public et d'en assurer la gestion, notamment la mise à disposition du Gymnase Edmond de Goncourt aux associations locales en dehors des heures scolaires;

Considérant qu'une nouvelle convention doit être signée entre la Métropole et la Commune de Pulnoy pour acter cette nouvelle organisation ;

Considérant l'avis unanimement favorable de la commission du 5 septembre ;

En conséquence, le Conseil municipal autorise le Maire à signer la nouvelle convention d'utilisation du gymnase applicable à compter du 1^{er} juillet 2023 pour un an susceptible de reconduction.

Avis de la Commission : Unanimement favorable

Votes : 26 pour

Remarques : -

3) Convention pour le stand de tir MARON (BJ)

Depuis le 1^{er} juillet 1992, la Commune de MARON met à disposition de la Ville de NANCY un terrain de 6 ha 33 a 20 ca, situé à MARON, cadastré section AK n°1, lieu-dit les Vrus, destiné à une activité sportive de « Ball-trap » et sur lequel a été édifié un club house.

Par convention à effet du 1^{er} juillet 2016, la Ville de NANCY a renouvelé la mise à disposition de ce site au bénéfice de l'association Ball-trap Club Nancéien afin qu'elle puisse y pratiquer son activité sportive de ball-trap.

La Ville de Nancy ayant doté sa police municipale d'armes létales a souhaité utiliser ces installations pour la formation et l'entraînement de ses agents.

Ainsi, dans la convention de mise à disposition renouvelée avec l'association ball-trap Club Nancéien le 1^{er} octobre 2017, la Ville de NANCY s'est réservée la possibilité d'utiliser, pour les besoins de formation au tir de son personnel ou celui de partenaires, ce stand d'entraînement au tir et une salle d'environ 35 m². Cette possibilité est offerte toute l'année, du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Nos deux agents de police municipale, récemment équipé d'armes à feu, doivent également suivre une formation et un entraînement régulier. C'est pourquoi ils se sont rapprochés de ville de Nancy pour pouvoir utiliser les installations du site de Maron de façon régulière sous la supervision d'un moniteur certifié du centre national de la fonction publique territoriale.

La ville de Nancy ayant accepté, une convention de mise à disposition entre elle et la ville de Pulnoy doit être signée :

Les éléments essentiels sont les suivants :

L'Article 2 désigne Les installations / équipements mis à disposition :

- Le stand d'entraînement au tir
- Une salle de formation d'environ 35 m² avec sanitaires dans le club house

L'Article 3 fixe la destination des lieux : Les installations / équipements mis à disposition sont exclusivement destinés à la formation du personnel du preneur sous la supervision d'un moniteur agréé du Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

Article 4 précise la Durée : 1 an à compter de la date de sa signature par les parties. Elle sera ensuite renouvelable chaque année, pour la même durée, sans que la mise à disposition du site ne puisse cependant se poursuivre au-delà du 30 juin 2028, date à laquelle la Ville de NANCY ne sera plus emphytéote et ne pourra plus disposer des lieux.

Article 6 Participation financière : la ville de Pulnoy s'engage à verser une participation forfaitaire par demi-journée de formation de chacun de ses agents (base 25 tirs par demi-journée).

Le montant annuel de cette participation forfaitaire est fixé à **26,75 €** au titre de l'année 2023, il évoluera ensuite annuellement conformément au montant qui sera fixé dans la grille tarifaire des services municipaux de la ville de Nancy

Article 7 Conditions d'utilisation

Réservation

Le planning d'utilisation du site sera tenu à jour par la police municipale de Nancy qui restera en outre prioritaire pour l'usage des équipements mis à disposition. La réservation des créneaux d'utilisation se fera au minimum 1 mois à l'avance afin que la Ville de Nancy puisse communiquer cette information à l'ensemble des autres usagers du site.

Modalités d'utilisation du site et des équipements mis à disposition:

La commune étendra sa couverture d'assurance pour cette activité de tir et s'en justifiera auprès du représentant de la police municipale de Nancy au moment de la signature de la présente convention puis chaque année avant le 31 mars.

La commune fournira en début d'activité une liste nominative des personnels habilités à utiliser les installations. Les personnels en question devront être en mesure de justifier leur qualité à toute réquisition du directeur de tir sous l'égide du CNFPT.
Les modalités de pratique du tir sont précisées ensuite dans cet article.

Les articles 9 à 13 concernent l'état des lieux, les travaux éventuels, le chauffage, la jouissance des lieux suivant la destination qui leur a été donnée.

L'article 10 concerne la résiliation, l'article 11 la clause pénale due au bailleur en cas de non libération des lieux après résiliation, ou à l'expiration de la convention, et enfin l'article 12 concerne le tribunal compétent en cas de litige.

- Considérant le besoin de la police municipale de Pulnoy récemment équipée d'armes létales, de s'entraîner régulièrement à l'exercice du tir sous la supervision d'un moniteur qualifié ;

- Considérant la possibilité de disposer par convention d'un stand de tir situé à MARON, cadastré section AK n°1, lieu-dit les Vrus, utilisé principalement par la Ville de Nancy ;

- Considérant l'avis unanime de la Commission n° 1 en date du 5 septembre 2023 ;

Il est proposé au conseil municipal d'approuver les termes de la convention de mise à disposition du stand de tir entre la ville de Pulnoy et la Ville de Nancy et d'autoriser le Maire à la signer et de prévoir les crédits nécessaires au budget.

Le Conseil Municipal :

- Approuve les termes de la convention ;
- Autorise le Maire à signer la convention ;
- Et prévoit les crédits nécessaires au budget.

Avis de la Commission : Unanimement favorable

Votes : 20 pour / 2 Contre (DD-JE) / 4 Abstentions (ZBI-FP-DZ-LZ)

Remarques : **ZBI** informe que la séance est enregistrée. Il demande les premières statistiques de l'effet de l'armement sur la délinquance à PULNOY durant la période estivale. **BJ** rappelle que le sujet porte sur la formation des agents et non les statistiques- la question est hors sujet.

DD précise que son vote reflètera son positionnement sur l'armement et non la formation des agents.

4) Convention de servitude de non-aedificandi reconnu à Enedis et autorisation donnée au Maire de signer un acte notarié (JDh)

Il est rappelé la délibération N°33 en date du 19 avril 2021 par laquelle le conseil municipal acceptait la mise à disposition de CELLNEX France d'un emplacement du domaine public communal d'une surface d'environ 25 m2, au complexe sportif Jacques Anquetil Route de Cerville, pour l'implantation d'un pylône et des équipements de radiotéléphonie mobile.

Il est rappelé la convention d'occupation privative du domaine public signée le 4 mai 2021 entre la Commune et la société CELLNEX France en application de la délibération susvisée.

En application de cette convention, CELLNEX a été autorisé à réaliser tous les travaux nécessaires à l'installation de ses équipements et notamment la réalisation des réseaux électriques pour alimenter son pylône de radiotéléphonie.

SNEF TELECOM, maître d'œuvre de l'opération pour CELLNEX avait proposé en accord avec le maître d'œuvre de l'opération du terrain synthétique ACERE et ENEDIS, un schéma de raccordement électrique allant de l'emplacement du pylône au transformateur ENEDIS situé au coin des tennis couverts (selon plan ci-joint).

Suite à la validation du tracé des ouvrages sur les parcelles concernées, AD 0003 ET AD 0011, une convention de servitudes a donc été signée le 15 juin 2022 entre la commune et ENEDIS, par laquelle la commune propriétaire de ces parcelles a reconnu à ENEDIS, notamment les droits :

- ✓ D'établir dans une bande de 1 mètre de large, une canalisation souterraine ainsi que ses accessoires, sur une longueur totale d'environ 200 mètres et d'utiliser les ouvrages et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité.
- ✓ La Commune s'interdit également dans l'emprise des ouvrages, de faire toute modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres et arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit

préjudiciable à ENEDIS, à l'entretien, à l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Il s'agit d'une servitude dit de non-aedificandi dont la constitution exige l'établissement d'un acte notarié à la charge et aux frais d'ENEDIS.

En conséquence, le conseil municipal doit autoriser le Maire à signer cet acte notarié.

Vu le Code Civil ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal N°33 en date du 9 avril 2021 ;

Vu la convention d'occupation du domaine public signée le 4 mai 2021 entre la commune de Pulnoy et CELLNEX France ;

Vu la convention de servitude signée le 15 juin 2022 entre la commune de Pulnoy et ENEDIS ;

Considérant l'avis unanime de la 3^{ème} commission en date du 5 septembre 2023 ;

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer l'acte notarié visant à accepter au bénéfice d'ENEDIS, la constitution d'une servitude d'accès de non-aedificandi, de passage de canalisations électriques souterraines dans une bande de 1 mètre de large sur une longueur de 200 mètres à la charge des biens immobiliers désignés comme suit :

Sur la commune de Pulnoy (54425)

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Nature	ha	a	ca
AD	3	A LA CROIX	Sol		98	89
AD	11	SUR LE CHEMIN DE CERVILLE	Terre sol		85	56
Contenance totale				1	84	45

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve la proposition susvisée ;
- Autorise le maire à signer l'acte notarié et à accomplir tous les actes nécessaires.

Avis de la Commission : Unanimement favorable

Votes : 26 pour

Remarques : -

5) Convention de mise à disposition du Centre Socioculturel à l'amicale du SDIS 54 (MLM)

L'association de l'amicale du personnel du SDIS 54 a entériné la tenue de leur loto à Pulnoy le dimanche 3 décembre 2023. Les manifestations au bénéfice de cette amicale s'organisent par roulement sur le territoire et ce à titre gratuit.
Elle sollicite la mise à disposition du Centre Socioculturel ainsi que de l'office.

Il est proposé d'accorder la gratuité de la salle R. Galmiche et de l'office (forfait journée pour les associations à 125 € pour la salle + 38 € pour l'office, soit 163 € au total).

Vu l'article L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la délibération du conseil municipal du 19 septembre 2022, portant sur les tarifs de location des salles de la commune,

Considérant l'implication du SDIS54 dans le service public,

Considérant l'avisunanime des Commissions N°1 et 3 en date du 5 septembre 2023,

Le conseil municipal attribue à titre gracieux l'utilisation de la salle Galmiche et de l'office pour l'organisation du loto 2023 de l'Amicale du personnel du SDIS 54.

Avis de la Commission : Unanimement favorable

Votes : 26 pour

Remarques : -

6) Décision Modificative N°2 au BP 2023 (NH)

Vu l'avis unanime de la Commission N°1 en date du 5 septembre 2023,

Le Conseil Municipal accepte la décision modificative n°2 de l'exercice 2023, suivant le tableau.

INVESTISSEMENT DEPENSES					
Chapitr e	Opération	Libellé	Service	Fonctio n	Montan t
261- 26		Titres de participatio n			15,50 €
2184- 21		Mobilier	PREVENTIO N		- 15,50 €
			TOTAL		0,00 €
			TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT		0,00 €

Avis des Commissions : Unaniment favorable

Votes : 26 pour

Remarques : **DD** demande à quoi correspond la ligne « mobilier prévention ».

NH répond qu'il s'agit d'une provision budgétaire du servic prévention (ex : petits imprévus pour les SVP, etc...)

DD s'interroge sur le fait de ne pas avoir prévu de dépenses imprévues en investissement.

NH répond que l'orientation donnée au BP 2023 était de ne pas prévoir de dépenses imprévues en investissement.

7) Modification du tableau des effectifs (BJ)

- Deux agents remplissent les conditions pour bénéficier d'un avancement de grade à l'ancienneté.

Afin de pouvoir nommer ces agents dans leur nouveau grade, il est nécessaire de :

- Créer un poste d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe, à temps complet, à compter du 19 septembre 2023
- Créer un poste d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe, à temps complet, à compter du 19 septembre 2023

Et de :

- Supprimer un poste d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe, à temps complet, à compter du 19 septembre 2023
- Supprimer un poste d'Adjoint Administratif principal de 2^{ème} classe, à temps complet, à compter du 19 septembre 2023

- A compter de la rentrée de septembre 2023, une élève de l'école élémentaire de la Moissonnerie, porteuse d'une pathologie à risque, devra être assistée d'une aide à la vie scolaire et périscolaire.

Le recrutement de cette personne chargée de l'accompagnement de l'élève est à la charge de la commune. Pour se faire, il est nécessaire de :

- Créer un poste d'Adjoint d'Animation à temps non complet de 12,55 heures hebdomadaires annualisées, à compter du 19 septembre 2023.

- Un adjoint technique, affecté à la cantine scolaire en qualité d'agent de restauration collective donne entière satisfaction et arrive en fin de droit à CDD. Il convient donc de prévoir une mise au stage pour cet agent. Pour se faire, il est nécessaire de :

- Créer un poste d'Adjoint Technique à temps non complet de 18,82 heures hebdomadaires annualisées, à compter du 19 septembre 2023.

- Pour faire face à une charge de travail croissante et conséquente au service toutes générations, et suite à la restructuration de certains services et aux mouvements de personnels en découlant, il est nécessaire de procéder au recrutement d'un ou une assistant(e) de direction du STG, chargé(e) également d'animations sociales, notamment dans le cadre de la CTG. Pour optimiser le recrutement, il convient de créer les postes suivants, à temps complet, à compter du 19 septembre 2023 :

- Poste d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe
- Poste d'Adjoint d'Animation
- Poste d'Adjoint d'Animation Principal de 2^{ème} classe
- Poste d'Adjoint d'Animation Principal de 1^{ère} classe
- Poste d'Animateur
- Poste d'Animateur Principal de 2^{ème} classe
- Poste de Rédacteur
- Poste de Rédacteur Principal de 2^{ème} classe

Le poste sera défini en fonction du statut de la personne qui aura été retenue.

Une fois le recrutement effectué, seul le poste retenu apparaîtra dans le tableau des effectifs de la collectivité. Les autres postes feront l'objet d'une suppression dans le cadre d'une nouvelle délibération.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

Considérant les avancements de grades annuels,

Considérant les besoins de la collectivité et les nécessités de recrutement en découlant,

Considérant l'avis favorable (1 abstention : DD) de la Commission N°1 en date du 5 septembre 2023 ;

Par ces motifs, le Conseil Municipal :

- Autorise, à compter du 19 septembre 2023:
 - La création d'un poste d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe, à temps complet,
 - La création d'un poste d'Adjoint Administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet,
 - La création d'un poste d'Adjoint d'Animation, à temps non complet de 12,55 heures hebdomadaires annualisées,
 - La création d'un poste d'Adjoint Technique, à temps non complet de 18,82 heures hebdomadaires annualisées,
 - La création d'un poste d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe, à temps complet,
 - La création d'un poste d'Adjoint d'Animation, à temps complet,
 - La création d'un poste d'Adjoint d'Animation Principal de 2^{ème} classe, à temps complet,
 - La création d'un poste d'Adjoint d'Animation Principal de 1^{ère} classe, à temps complet,
 - La création d'un poste d'Animateur, à temps complet,
 - La création d'un poste d'Animateur Principal de 2^{ème} classe, à temps complet,
 - La création d'un poste de Rédacteur, à temps complet,
 - La création d'un poste de Rédacteur Principal de 2^{ème} classe, à temps complet,
 - La suppression d'un poste d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe, à temps complet,
 - La suppression d'un poste d'Adjoint Administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- Inscrit les crédits correspondants au budget de la commune,

- Inscrit les modifications au tableau des effectifs de la commune.

Avis de la Commission : favorable (1 abstention DD)

Votes : 26 pour

Remarques : **DD** signifie que le procédé d'ouverture de postes n'a jamais été fait auparavant. **BJ** répond que ce procédé a déjà été utilisé en juin 2015 et que **DD** faisait bien partie des présents lors de la séance. Il précise que c'est une volonté d'optimisation pour le recrutement du poste prévu au STG combinant deux profils différents. **ZBI** relève qu'il s'agit d'un poste pour deux métiers, la possibilité d'optimisation par demi poste aurait pu être étudiée. **BJ** précise que l'optimisation se fait sur les besoins de la collectivité dans un contexte de recrutements complexe et en pleine mutation. **ZBI** interpelle sur les conditions de travail et les mouvements de personnel. **MLM** rétorque que les mouvements de personnel sont des phénomènes sociétaux. Le cas de l'AESH est représentatif et n'est pas une obligation car l'Education Nationale met à disposition des moyens. **AA** informe qu'il s'agit que du temps scolaire, la commune doit se charger du périscolaire. **DD** déplore le non-remboursement aux communes. **MCD** spécifie que c'est une obligation légale. **DD** rétorque que ce n'est pas une raison.

--

8) Le marché de la crèche (AA)

En 2005, pour répondre aux besoins d'accueil des enfants de 0 à 6 ans, la commune a créé une structure multi accueil « Les Loupiots » de 32 lits dont la gestion et l'exploitation ont été confiées par convention de partenariat, puis par marché public de services depuis 2013, à un prestataire privé.

Ce dernier a la responsabilité de gérer la structure, recruter, rémunérer, former le personnel en place, d'établir des budgets et des comptes, de passer des commandes, d'assurer le règlement des fournisseurs et des organismes tiers. Il doit assurer la fourniture des repas, des goûters, des couches et du nécessaire de toilette.

Pour financer son activité, il perçoit les participations des familles, de la Caisse d'Allocations Familiales, de la MSA, des entreprises ayant réservé des lits et le prix payé par la commune.

En effet, comme dans tous les marchés publics, la commune paye un prix au titulaire du marché. Dans ce marché, le prix est constitué par la différence entre les recettes et les dépenses annuelles : c'est un prix d'équilibre.

Pour permettre l'exécution du marché, la commune met à disposition gratuite du prestataire le local sis 32 avenue de Saulxures dont elle est propriétaire.

Elle prend également à sa charge les travaux d'investissement, tels que l'amélioration de l'acoustique en cours. Elle a également renouvelé en 2019 les équipements (lits ergonomiques, poussettes, etc.) pour lesquelles elle a perçu une subvention de la CAF.

Le prestataire doit quant à lui assurer l'entretien et la maintenance du local.

Concernant le suivi du marché, un comité de pilotage réunissant des représentants de la commune, du gestionnaire et de la CAF est organisé tous les ans sur les questions pédagogiques et financières. Le prestataire doit au préalable transmettre le budget réalisé, le budget prévisionnel, le rapport d'activité annuel et d'autres documents comptables selon son statut (ex : rapport du commissaire aux comptes certifié).

Le marché et le gestionnaire actuel :

La structure est gérée depuis le 1^{er} janvier 2019 par l'Association Familles Rurales PULNOY dans le cadre d'un marché de services d'une durée de 5 ans qui arrive à son terme le 31 décembre 2023.

Le prix payé par la commune ces 5 dernières années est le suivant :

2023 : 149 084,44 € dont 18 802,44 € pour le financement d'une apprentie

2022 : 137 652,89 € dont 12 366,12 € pour le financement d'une apprentie

2021 : 125 636,64 € dont 2 439,64 € pour le financement d'une apprentie

2020 : 121 338,09 €

2019 : 143 839 €

Initialement, 6 lits étaient réservés par des entreprises (CORA, BASF et DALKIA) par conventions signées avec la crèche pour un montant de 21 816 €, permettant de faire baisser le montant de la participation de la commune.

L'enjeu de l'accueil des jeunes enfants à Pulnoy :

Le renforcement du développement de l'offre d'accueil des jeunes enfants en direction de toutes les familles reste un enjeu majeur.

Pour répondre aux demandes d'accueil et à ces besoins, la commune de Pulnoy dispose d'une offre d'accueil diversifiée comprenant :

- ❖ 46 Assistants Maternels (AM) agréés en 2022.
- ❖ 1 Structure communale collective de 32 places en fonctionnement PSU.
- ❖ 2 micro-crèches privées en fonctionnement PAJE.
- ❖ 1 Relais Petite Enfance.

En 2022, le territoire comptabilise 52 places en structures collectives : 1 multi accueil et 2 micro-crèches. La demande reste forte, les structures fonctionnent avec des listes d'attente.

La place du multi accueil Les Loupiots :

En 2021 (données CAF) le multi-accueil Les Loupiots a comptabilisé 98 enfants inscrits et un taux de remplissage de 67.95 % (heures réalisées) / 73.42% (heures facturées).

Avec 32 places sur 52, le multi accueil Les Loupiots est la principale structure d'accueil collective de la commune. Le service public qu'il offre est indispensable aux familles pulnéennes et au-delà. Il est donc nécessaire de maintenir ce service. Le marché 2019/2023 arrivant à terme, un nouveau marché public de services doit être lancé pour

confier la gestion de la structure à un prestataire privé pour les 5 ans à venir, de 2024 à 2028.

Le nouveau marché :

Le présent contrat a pour objet de confier, pour la durée de 5 ans, la mission d'assurer l'organisation, la gestion, la direction et l'animation de l'établissement d'accueil du jeune enfant Les Loupiots à un prestataire.

La prestation dans son ensemble devra répondre aux objectifs fixés par la Ville de Pulnoy inscrits dans la Convention de Territoire Globale – volet petite enfance – contractualisée avec la CAF et les villes partenaires de Seichamps et de Saluxures-lès-Nancy.

Les prestations demandées sont :

- Gérer, exploiter et entretenir les locaux de l'équipement d'accueil du jeune enfant « Les Loupiots » mis à disposition, dans les conditions qui seront définies dans le cahier des charges ;
- Organiser l'accueil et la garde des enfants de façon régulière, temporaire et/ou occasionnelle ou d'urgence des enfants de 0 à 4 ans ; la structure multi accueil devra être ouverte de 7 heures à 19 heures, du lundi au vendredi.

La répartition des places se fera selon l'ordre de priorité suivant :

- Les enfants des familles pulnéennes,
- Puis les enfants d'enseignants des écoles de PULNOY et du personnel de la Commune de PULNOY,
- Enfin les enfants des personnes travaillant dans des entreprises pulnéennes.

Une commission d'attribution sera mise en place, présidée par l'adjoint délégué à la petite enfance. Ses compétences :

- Procéder à l'élaboration et au suivi du projet pédagogique et éducatif ainsi que du projet d'établissement dans lesquels doivent figurer le projet social éducatif, dans les conditions fixées par le présent projet de contrat ;
- Fournir les repas et collations adaptés pour les enfants dans le respect de règles d'hygiène ;
- Organiser des réunions d'information destinées aux familles et mettre en place des outils de communication à destination des familles ;
- Gérer son personnel dans son ensemble (congrés, formations, rémunération, absence, etc.) ;

Conformément au code du travail, le personnel salarié de l'AFR PULNOY actuellement en place dans la structure multi accueil devra être repris par le nouveau prestataire éventuel ;

- Assurer l'animation du lieu mis à disposition ;
- Effectuer le petit entretien et la maintenance du matériel et du mobilier ;

- Acquérir et entretenir le petit matériel existant et/ou le matériel renouvelé en cours de l'exécution du contrat et qui sont nécessaires à l'exploitation ;
- Assurer la gestion financière du service : fixation des tarifs, facturation, encaissement, recouvrement de la participation des usagers, gestion des impayés. Le titulaire est autorisé à percevoir, auprès des usagers, des organismes sociaux ou de la commune l'ensemble des recettes du service petite enfance ;
- Rédiger un règlement intérieur.

En contrepartie, la commune :

- Mettra à disposition le local 32 avenue de Saulxures d'une surface de 320 m2 pour un montant valorisé à 60 789,25 € en 2023 ;
- Prendra en charge les dépenses d'investissement et de gros équipement. La ville achètera, payera les matériels et déposera à la CAF une demande de subvention.

Le gestionnaire retenu devra établir un plan de renouvellement de matériel pour les 5 ans à venir et le soumettre à la commune pour acceptation.

La ville souhaite que le gestionnaire participe au financement de ce renouvellement de matériel sous la forme d'une contribution qui sera déduite du prix annuel versé par la commune.

- Payera un prix annuel dont le montant est estimé à :

A titre indicatif, la commune a payé en 2023 à l'AFR un prix annuel de 149 084,44 € dont 18 802,44 € pour le financement d'une apprentie

Pour l'année 2024, le prix annuel est estimé à 179 661 nets de taxe (prestations exonérées de T.V.A) et de 898 305 € pour la durée des 5 ans (hors révision des prix).

Ce prix sera révisé tous les ans en fonction de l'évolution des salaires, des prix à la consommation et du coût de la construction.

Une clause de réexamen est également prévue permettant d'ajuster le prix du marché dans la limite d'un plafond de 20% du montant du marché. Cet ajustement devra faire l'objet d'un avenant.

Le suivi, les contrôles et les sanctions :

La commune souhaite renforcer le suivi et le contrôle de l'activité du prestataire. Ainsi le marché prévoit :

- Un comité de pilotage qui se réunira au moins une fois par semestre et dont la composition est précisée.
- Un comité des usagers, composé de 2 parents, du directeur de la crèche et d'un représentant de la mairie.
- La remise par le titulaire d'un rapport annuel d'activité avant le 1^{er} février de l'année n+1, comprenant un compte-rendu technique, un compte rendu financier et une analyse de la qualité du service.
- La remise des documents financiers et comptables du gestionnaire et de de la structure multi-accueil « Les Loupiots ».
- Enfin, des pénalités sont prévus notamment en cas de retard ou de non transmission de documents demandés, de fermeture de la crèche sans préavis, de

non-respect du cahier des charges, de non-respect des règles d'hygiène et de sécurité.

La procédure de passation :

Conformément à l'avis JORF n°0077 du 31 mars 2019, les marchés de prestations de services de crèches et garderies d'enfants (code CPV 85312110-3) appartiennent à la catégorie des marchés de services sociaux et de services spécifiques.

En conséquence, en application de l'article R 2123-1 3° du code de la commande publique, ces marchés sont passés en procédure adaptée quelle que soit la valeur estimée du besoin. Ils peuvent faire l'objet d'une négociation et ne sont pas attribués par la commission d'appel d'offres.

Concernant leur publicité, le montant estimé du marché sur 5 ans étant supérieur à 750 000 €, un avis au Journal Officiel de l'Union Européenne devra être publié.

Les critères de jugement des offres seront les suivants :

	Pondération
1) QUALITE DU SERVICE RENDU	70
Projet d'établissement	25
Compétences et qualifications du personnel affecté au service	15
Les actions envisagées pour développer la fréquentation et assurer la participation des familles à la vie de l'établissement	10
Les outils proposés pour assurer le suivi qualité des activités et services proposés	9
Les moyens mis en œuvre pour communiquer avec les familles et garantir un partenariat parents-professionnels	5
Les mesures prises pour garantir la continuité du service	3
Les mesures prises en faveur du développement durable	3
2) VALEUR ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE	30
Les participations demandées par le candidat à la ville et mentionnée dans son compte prévisionnel	20
Le compte prévisionnel d'exploitation	10

Planning prévisionnel proposé :

- Publicité du marché : 25 septembre 2023 ;
- Visite des locaux : 11 octobre 2023 ;
- Date limite de remise des offres : 31 octobre 2023 ;
- Commission de classement des offres (non pas la CAO) : 13 novembre 2023 ;
- Notification du marché : 21 novembre 2023 ;
- Mise en œuvre de la reprise en cas changement de gestionnaires jusqu'au 1^{er} janvier 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-21-1, disposant que la délibération du conseil municipal chargeant le maire de souscrire un

marché ou un accord-cadre déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché ou de cet accord-cadre. Elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché ou de l'accord-cadre ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L 2123-1, R 2123-1 3°, R 2131-7 à R 2131-9 ;

Considérant la fin au 31 décembre 2023 du marché de services pour la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil des jeunes enfants « Les Loupiots » et la nécessité de relancer un nouveau marché de services pour les 5 prochaines années de 2024 à 2028 ;

Considérant la nature et l'étendue des besoins à satisfaire définies en rapport explicatif ;

Considérant le montant prévisionnel du marché pour l'année 2024 estimé à 179 661 nets de taxe (prestations exonérées de T.V.A) et de 898 305 € pour la durée des 5 ans (hors révision des prix) ;

Considérant l'avis favorable (1 abstention: DD) de la commission n°1 ;

Le conseil municipal :

- Autorise le Maire à signer le marché de services avec le candidat attributaire à l'issue de la procédure adaptée ainsi que tous les actes y afférant (hormis les modifications du marché par avenant).

Avis de la Commission : Favorable (1 abstention DD)

Votes : 20 pour– 6 abstentions (DZ-LZ-DD-JE-ZBI-FP)

Remarques : **DD** explique son vote, en commission et au conseil, car il souhaite une reprise en régie. **DD** interroge sur les prévisions qui établissent une hausse des dépenses. **AA** répond qu'il est préférable de partir d'une hypothèse pessimiste avec des lits vides et des augmentations de coûts. Pour rappel, des lits peuvent être financés par les entreprises. **ZBI** demande si une comparaison régie / délégation a été effectuée. **MO** signale que la tendance générale dans les collectivités n'est pas à la reprise en régie.

9) Modification de la charte des Conseils de Quartier (AD)

La commune de PULNOY a pour projet politique d'associer les habitants de PULNOY à la vie démocratique de leur commune et a créé pour cela des conseils de quartier, par délibération n°12-2021 du 8 mars 2021.

Ces conseils de quartier sont organisés et fonctionnent selon les modalités définies dans la charte des conseils de quartier, approuvée par la délibération précitée.

Après deux ans d'exercice, et afin de répondre à certaines difficultés liées à l'organisation, au fonctionnement et à la communication des conseils de quartier, il est nécessaire de faire évoluer cette charte.

Ces modifications ont pour finalité également de redéfinir le statut du conseiller de quartier en réaffirmant une exigence de totale neutralité politique et de rappeler le rôle purement consultatif des conseils qui ne sauraient fonctionner indépendamment du conseil municipal.

Dans ce sens, des dispositions nouvelles viennent modifier et compléter les dispositions existantes, concernant :

- Le rôle et la compétence des conseils de quartier
- La composition des conseils de quartier
- La fin des fonctions de conseiller de quartier
- Le fonctionnement, la durée et la validité
- Le pilotage et les membres de droit du conseil de quartier
- Les moyens
- La communication
- La protection des données personnelles

L'article 3. « Rôle et compétence des conseils de quartier » est complété par les deux phrases suivantes :

- Ils doivent rester neutre dans leur communication vis-à-vis de la mairie.
- Les conseillers de quartier ne peuvent se prévaloir, ni utiliser les conseils de quartier à des fins politiques ou électorales.

L'article 4. « Composition » est ainsi modifié :

« Le conseil de quartier est composé de membres appelés « Conseillers de quartier », qui au titre de leur résidence ou de leurs activités professionnelles, concourent à la vie du quartier.

Le nombre de conseillers de quartier est équivalent à 2% du nombre d'habitants du quartier, avec un minimum de 4 membres et un maximum de 12.

Chaque conseil de quartier est piloté par un bureau composé de :

- Un président responsable du bon fonctionnement du conseil de quartier. Le président doit signer la présente charte des conseils de quartier ;
- Un vice-président qui remplacera le président en cas d'indisponibilité ou de vacance de poste du président. Le vice-président doit signer la présente charte des conseils de quartier ;
- Un secrétaire responsable du compte-rendu de chaque réunion ;
- Un vice-secrétaire qui remplacera le secrétaire en cas d'indisponibilité ;

(Cf Art. 4)

Il est créé un nouvel article « 6. Fin des fonctions » ainsi rédigé :

« La qualité de conseiller de quartier se perd par :

- La fin du mandat du conseil municipal ayant créé les conseils de quartier

- La démission
- Le changement de domiciliation qui amènera le conseiller à quitter le quartier
- Le décès
- Le non-respect de la présente charte après mise en demeure adressée en main propre ou par voie écrite par la mairie au conseiller concerné et restée sans suite.

L'article 8. « Fonctionnement, durée et validité » est modifié comme suit :

La modification de la charte n'est plus soumise à l'avis unanime favorable de tous les conseils de quartier mais à un avis simple :

« Dans le cas où il serait nécessaire ou demandé d'effectuer une modification de la présente charte, celle-ci devra être validée par le Conseil Municipal après avis simple de tous les conseils de quartier ».

Chaque conseil de quartier devra réaliser un bilan annuel de son action :

« Un bilan annuel des travaux des conseils de quartier sera établi par le Président du conseil ou son représentant et sera présenté au conseil municipal ».

Ce bilan devra être soumis à avis du Maire ou l' élu délégué au conseil de quartier, préalablement à cette présentation. Sans cet avis favorable, ce bilan ne pourra être présenté.

L'article 9 « Moyens » est complété comme suit :

- L'adresse électronique contact@pulnoy.fr pourra être mise à disposition du conseil du quartier à la demande de son Président et à la condition de fournir à la Mairie une adresse mail de transfert.
- La page Facebook de la Ville pourra être mise à disposition uniquement à titre informatif dans le respect de la charte de cette page.
- ... et des moyens [...] concernés.

L'article 10 « Communication » est ainsi complété par :

« Les différents supports de communication demeurent de la responsabilité de la collectivité. Le Maire en tant que directeur de publication reste responsable de toutes les informations publiées par les conseils de quartier sur ces supports.

En tant qu'instance municipale, les conseils de quartier ne peuvent s'exprimer en dehors des moyens de communication mis à leur disposition par la mairie, cités à l'article 9 ci-dessus.

Enfin un article 11 « RGPD » relatif au traitement des données personnelles des conseillers de quartier est créé et rédigé comme suit :

« Les données personnelles vous concernant (Nom, Prénom, coordonnées postales, mail, téléphone et fonction au sein du Conseil de Quartier) font l'objet d'un traitement, placé sous la responsabilité du maire, dans le cadre d'une mission d'intérêt public.

Ce traitement est enregistré au registre des traitements de la Ville de Pulnoy pour permettre à la Commune d'organiser les conseils de quartier pendant la durée du mandat.

A ce titre, vos données sont accessibles uniquement aux agents habilités à la gestion de ce dossier. Elles n'ont pas vocation à être communiquées au public, une adresse générique est mise en place pour vous éviter d'être sollicités sur votre boîte mail personnelle.

Pour toute question sur ce traitement ou pour exercer vos droits d'accès, de rectification ou d'opposition, vous pouvez contacter :

- la Mission déléguée à la Protection des données au 03 57 80 06 57

- par mail à cnil@grandnancy.eu ou via le formulaire en ligne dédié <https://www.grandnancy.eu/formulaires/formulaire-de-signalement-au-titre-de-la-loi-informatique-et-liberte-et-du-rgpd> ».

(Cf Art. 11)

- Vu la délibération n° n°12-2021 du 8 mars 2021 portant création des conseils de quartier,
- Vu la charte des conseils de quartier adoptée par la délibération susvisée,
- Considérant la nécessité de faire évoluer cette charte pour améliorer l'organisation, le fonctionnement et la communication des conseils de quartier et redéfinir leur place et leur rôle par rapport au conseil municipal,
- considérant l'avis favorable (1 contre : DD) de la Commission n° 1 en date du 5 septembre 2023,

Il est proposé au conseil municipal d'approuver les modifications de la charte des conseils de quartier de la ville de Pulnoy présentées en rapport explicatif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal:

- approuve les modifications de la Charte des conseils de quartier proposées,
- Approuve la Charte jointe en annexe fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des conseils de quartier de la ville de PULNOY.

Avis de la Commission : Favorable (1 contre : DD)

Votes : 20 pour – 6 Contre (DD-JE-DZ-LZ-ZBI-FP)

Remarques : **MO** explique qu'entre les commissions et le conseil municipal, les présidents de conseils de quartiers ont émis des propositions de modifications de la charte. **MO** pour considérer les observations des conseils de quartiers demande si les élus acceptent de voter la charte mise sur table.

MO fait voter le principe de la modification de la charte.

(Vote : 6 contre)

AD fait lecture de la nouvelle charte proposée en séance aux conseillers.

DD fait les mêmes remarques qu'en commissions :

Il déplore que toutes les modifications s'orientent à « museler ».

Il juge que **MO** se radicalise.

DD demande si **MO** a obtenu l'aval de tous les présidents.

Sinon, il estime que la charte ne peut pas être revue.

LS demande à **DD** de peser ses mots sur la radicalisation.

MO déplore que la fonction des conseils de quartiers était orientée « administration » et non projets de quartiers.

DD dit que la charte est une nouvelle charte et non une modification.

ZBI relance : « est-ce que l'ensemble des présidents a voté pour ? »

AD répond que non, mais que c'est la nouvelle charte pour les prochaines élections.

NH appuie et dit que l'on modifie la charte en cour.

ZBI répond à **NH** : « il valait mieux ne rien dire. »

ZBI taxe **MO** et le Conseil municipal d'abus d'autorité. Il menace d'un recours au tribunal administratif.

MO rappelle les manifestations Naturellement le 24/09/23 et les NJP le 05/10/23.

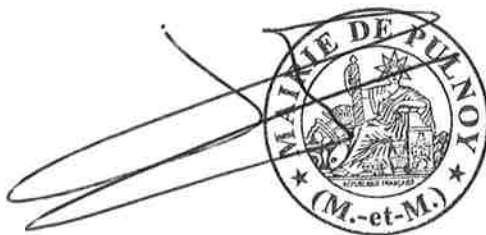
Fin de séance : 20h50

PULNOY, le 15 novembre 2023,

Le Maire

Le secrétaire

Marc OGIEZ



Zyède BEN ISMAIL

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to Zyède BEN ISMAIL, written over a faint horizontal line.